

TABLE OF CONTENTS

BILL C-26

An Act to amend the Criminal Code (citizen's arrest and the defences of property and persons)

SECOND READING

December 2, 2011

PROPOSED SECTION	TAB
Clause 1	1
Clause 2 (Section 34)	2
Clause 2 (Section 35)	3
Clause 3	4
Clause 4	5

CLAUSE 1

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

1. This Act may be cited as the *Citizen's Arrest and Self-Defence Act*.

CLAUSE 1

SUBJECT AND EFFECT

This clause provides the short title for the Bill.

REASON FOR CHANGE

None

RELATED CLAUSE

None

CLAUSE 2 (Section 34)

PRESENT SECTION

34. (1) Every one who is unlawfully assaulted without having provoked the assault is justified in repelling force by force if the force he uses is not intended to cause death or grievous bodily harm and is no more than is necessary to enable him to defend himself.

(2) Every one who is unlawfully assaulted and who causes death or grievous bodily harm in repelling the assault is justified if

(a) he causes it under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence with which the assault was originally made or with which the assailant pursues his purposes; and

(b) he believes, on reasonable grounds, that he cannot otherwise preserve himself from death or grievous bodily harm.

35. Every one who has without justification assaulted another but did not commence the assault with intent to cause death or grievous bodily harm, or has without justification provoked an assault on himself by another, may justify the use of force subsequent to the assault if

(a) he uses the force

(i) under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence of the person whom he has assaulted or provoked, and

(ii) in the belief, on reasonable grounds, that it is necessary in order to preserve himself from death or grievous bodily harm;

(b) he did not, at any time before the necessity of preserving himself from death or grievous bodily harm arose, endeavour to cause death or grievous bodily harm; and

(c) he declined further conflict and quitted or retreated from it as far as it was feasible to do so before the necessity of preserving himself from death or grievous bodily harm arose.

36. Provocation includes, for the purposes of sections 34 and 35, provocation by blows, words or gestures.

37. (1) Every one is justified in using force to defend himself or anyone under his protection from assault, if he uses no more force than is necessary to prevent the assault or the repetition of it.

(2) Nothing in this section shall be deemed to justify the willful infliction of any hurt or mischief that is excessive, having regard to the nature of the assault that the force used was intended to prevent.

PROPOSED SECTION

2. Sections 34 to 42 of the *Criminal Code* are replaced by the following:

34(1) A person is not guilty of an offence if

(a) they believe on reasonable grounds that force is being used against them or another person or that a threat of force is being made against them or another person;

(b) the act that constitutes the offence is committed for the purpose of defending or protecting themselves or the other person from that use or threat of force; and

(c) the act committed is reasonable in the circumstances.

(2) In determining whether the act committed is reasonable in the circumstances, the court may consider, among other factors,

(a) the nature of the force or threat;

(b) the extent to which the use of force was imminent and whether there were other means available to respond to the potential use of force;

(c) the person's role in the incident;

(d) whether any party to the incident used or threatened to use a weapon;

(e) the size, age and gender of the parties to the incident;

(f) the nature, duration and history of any relationship between the parties to the incident, including any prior use or threat of force and the nature of that force or threat;

(g) the nature and proportionality of the person's response to the use or threat of force; and

(h) whether the act committed was in response to a use or threat of force that the person knew was lawful.

(3) Subsection (1) does not apply if the force is used or threatened by another person for the purpose of doing something that they are required or authorized by law to do in the administration or enforcement of the law, unless the person who commits the act that constitutes the offence believes on reasonable grounds that the other person is acting unlawfully.

CLAUSE 2 (Section 34)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment replaces the current provisions which provide for several distinct defences of self-defence and defence of a person under one's protection with a single new defence of the person applicable in all situations.

The new defence would entitle a person who commits an act that would otherwise be an offence to avoid conviction if they reasonably believe that they are or another person is being threatened with force, and they act reasonably in the circumstances for the purpose of defending themselves or the other person from such force.

The new defence also includes a list of factors (subsection 34(2)) which the court or jury can consider in its determination of whether the person's actions were reasonable in the circumstances, such as any pre-existing relationship between the parties, including any history of violence, and the proportionality between the harm threatened and the response. The factors on the list are well-recognized features of many typical self-defence situations and the list is intended to help guide judges and juries in applying the new law.

Subsection 34(3) excludes the application of the defence in cases where a person is responding to police (or other lawfully authorized) conduct, such as effecting an arrest, except where the person reasonably believes that the police (or other person) is acting unlawfully. The effect of this subsection is consistent with the current law relating to the availability of self-defence against police action.

REASON FOR CHANGE

Self-defence and defence of property provisions were enacted in Canada's first *Criminal Code* in 1892 and have remained largely unchanged since that time. The law governing self-defence is currently set out over four separate provisions. These provisions offer several situation-specific defences that overlap with one another depending on the facts of a particular case. The existence of multiple distinct defences which each apply to a particular set of self-defence facts makes the law difficult to understand for Canadians, and creates problems in its application for courts and juries which leads to many unnecessary appeals.

Clarifying the laws on self-defence and defence of property will allow Canadians – including police, prosecutors and the courts – to more easily understand and better apply the law. A more simplified law will also result in a decrease in

appeals being made that are based on erroneous jury charges, therefore improving the administration of justice.

RELATED CLAUSE

None

CLAUSE 2 (Section 35)

PRESENT SECTION

38. (1) Every one who is in peaceable possession of personal property, and every one lawfully assisting him, is justified

(a) in preventing a trespasser from taking it, or

(b) in taking it from a trespasser who has taken it,

if he does not strike or cause bodily harm to the trespasser.

(2) Where a person who is in peaceable possession of personal property lays hands on it, a trespasser who persists in attempting to keep it or take it from him or from any one lawfully assisting him shall be deemed to commit an assault without justification or provocation.

39. (1) Every one who is in peaceable possession of personal property under a claim of right, and every one acting under his authority, is protected from criminal responsibility for defending that possession, even against a person entitled by law to possession of it, if he uses no more force than is necessary.

(2) Every one who is in peaceable possession of personal property, but does not claim it as of right or does not act under the authority of a person who claims it as of right, is not justified or protected from criminal responsibility for defending his possession against a person who is entitled by law to possession of it.

40. Every one who is in peaceable possession of a dwelling-house, and every one lawfully assisting him or acting under his authority, is justified in using as much force as is necessary to prevent any person from forcibly breaking into or forcibly entering the dwelling-house without lawful authority.

41. (1) Every one who is in peaceable possession of a dwelling-house or real property, and every one lawfully assisting him or acting under his authority, is justified in using force to prevent any person from trespassing on the dwelling-house or real property, or to remove a trespasser there from, if he uses no more force than is necessary.

(2) A trespasser who resists an attempt by a person who is in peaceable possession of a dwelling-house or real property, or a person lawfully assisting him or acting under his authority to prevent his entry or to remove him, shall be deemed to commit an assault without justification or provocation.

42. (1) Every one is justified in peaceably entering a dwelling-house or real property by day to take possession of it if he, or a person under whose authority he acts, is lawfully entitled to possession of it.

(2) Where a person

(a) not having peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right, or

(b) not acting under the authority of a person who has peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right,

assaults a person who is lawfully entitled to possession of it and who is entering it peaceably by day to take possession of it, for the purpose of preventing him from entering, the assault shall be deemed to be without justification or provocation.

(3) Where a person

(a) having peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right, or

(b) acting under the authority of a person who has peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right,

assaults any person who is lawfully entitled to possession of it and who is entering it peaceably by day to take possession of it, for the purpose of preventing him from entering, the assault shall be deemed to be provoked by the person who is entering.

PROPOSED SECTION

2. Sections 34 to 42 are of the *Criminal Code* are replaced by the following:

35(1) A person is not guilty of an offence if

(a) they either believe on reasonable grounds that they are in peaceable possession of property or are acting under the authority of, or lawfully assisting, a person whom they believe on reasonable grounds is in peaceable possession of property;

(b) they believe on reasonable grounds that another person

- (i) is about to enter, is entering or has entered the property without being entitled by law to do so,
 - (ii) is about to take the property, is doing so or has just done so, or
 - (iii) is about to damage or destroy the property, or make it inoperative, or is doing so;
- (c) the act that constitutes the offence is committed for the purpose of
- (i) preventing the other person from entering the property, or removing that person from the property, or
 - (ii) preventing the other person from taking, damaging or destroying the property or from making it inoperative, or retaking the property from that person; and
- (d) the act committed is reasonable in the circumstances.
- (2) Subsection (1) does not apply if the person who believes on reasonable grounds that they are, or who is believed on reasonable grounds to be, in peaceable possession of the property does not have a claim of right to it and the other person is entitled to its possession by law.
- (3) Subsection (1) does not apply if the other person is doing something that they are required or authorized by law to do in the administration or enforcement of the law, unless the person who commits the act that constitutes the offence believes on reasonable grounds that the other person is acting unlawfully.

CLAUSE 2 (Section 35)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment replaces the current provisions which provide several distinct defences for protection of property with a single new and simplified defence applicable in all circumstances.

The new defence would entitle a person who commits an act that would otherwise be an offence to avoid conviction if they reasonably believe that they are in peaceable possession of property and that someone is or is about to take, damage, destroy, enter the property or render it inoperative. The defence will succeed if the person acts for the purpose of protecting the property from the intrusion and if the acts they undertake for that purpose are reasonable in the circumstances.

The new defence also includes a provision (subsection 35(2)) that excludes the application of the defence in cases where the person in peaceable possession of property does not have a claim of right to that property, and the person against whom force is used or other actions are directed is legally entitled to possession of the property. This provision would remove the defence, for instance, where a person who finds a wallet on the street uses force against the lawful owner of the wallet who is attempting to take it.

Subsection 35(3) excludes the application of the defence in cases where a person is responding to police (or other lawfully authorized) conduct, such as the execution of a search warrant, except where the person reasonably believes that the police (or other person) is acting unlawfully. The effect of this subsection is consistent with the current law relating to the availability of the defence of property against police action.

REASON FOR CHANGE

In the *Criminal Code* currently there are several different variations of the defence that can be raised when a person takes action that would otherwise be criminal in defence of their property. Each variation of the defence is tailored to a slightly distinct set of circumstances, all of which fall within a more general set of principles.

The variety of defences are all based on the general principle that a person should not be convicted of an offence where they behave reasonably in defence of their property. The proposed new defence would replace the existing ones

and provide a general rule that is simpler to understand and is capable of being applied to any type of property defence situation.

RELATED CLAUSE

None

CLAUSE 3

PRESENT SECTION

494 (2) Any one who is

- (a) the owner or a person in lawful possession of property, or
- (b) a person authorized by the owner or by a person in lawful possession of property,

may arrest without warrant a person whom he finds committing a criminal offence on or in relation to that property.

PROPOSED SECTION

3 (1). Subsection 494(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The owner or a person in lawful possession of property, or a person authorized by the owner or by a person in lawful possession of property, may arrest a person without a warrant if they find them committing a criminal offence on or in relation to that property and

- (a) they make the arrest at that time; or
- (b) they make the arrest within a reasonable time after the offence is committed and they believe on reasonable grounds that it is not feasible in the circumstances for a peace officer to make the arrest.

(2) Section 494 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For greater certainty, a person who is authorized to make an arrest under this section is a person who is authorized by law to do so for the purposes of section 25.

CLAUSE 3

SUBJECT AND EFFECT

Currently, anyone who is either the owner or, is in lawful possession of, or has been authorized by the owner or the person in lawful possession of property (such as a security guard), may arrest a person whom they find in the process of committing a criminal offence occurring on or in relation to that property. The arresting person must turn the arrested individual over to the police without delay.

The proposed amendment to subsection 494(2) would expand the law by allowing a property owner (or person authorized by them) to make an arrest not just at the time the offence is being committed, but also within a reasonable time after having found the offence committed, where they believe on reasonable grounds that it is not feasible in the circumstances for a peace officer to make the arrest.

The courts will determine what is a “reasonable time” based on the circumstances of each case, and may choose to look at a number of factors including the length of delay and the reasons for the delay. The courts will also determine on a case by case basis whether the person had reasonable grounds to believe that it was not feasible for the police to make the arrest.

Subsection 494(4) will expressly state that the existing provisions that govern the use of force for law enforcement purposes (section 25) applies to anyone making a citizens arrest under section 494 of the *Criminal Code*.

REASON FOR CHANGE

The amendment to subsection 494(2) expands the allowable time period for a citizen to make an arrest for an offence on or in relation to property, from the current requirement that the arrest must take place at the time the suspect is found committing the offence, up to a reasonable period of time after the offence is committed. The inclusion of the requirement that the person arresting believes on reasonable grounds that the police can not make the arrest will ensure that citizen's behave responsibly.

Subsection 494(4) is intended to clarify, for greater certainty, that anyone making an arrest under section 494 of the *Criminal Code* may use force in accordance with the requirements and limitations provided by section 25 of the *Criminal Code*. Section 25 allows a person who is authorized to do something for a law enforcement purpose to use as much force as is necessary for that purpose. Excessive force is not permitted, and force that is intended or likely to cause

death is permitted only if the person reasonably believes that such force is necessary to protect their own life or the life of another person.

RELATED CLAUSE

None

CLAUSE 4

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

4. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

CLAUSE 4

SUBJECT AND EFFECT

This amendment specifies that the provisions of Bill C-26 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

REASONS FOR CHANGE

This section ensures that these amendments can be proclaimed into force at a later date, or various amendments on various dates, after consulting with the provinces and territories. This assists these jurisdictions in preparing for the impact of these changes.

RELATED CLAUSES

All clauses

TABLE DES MATIÈRES

PROJET DE LOI C-26

***Loi modifiant le Code criminel
(arrestation par des citoyens et moyens de défense relativement
aux biens et aux personnes)***

Mai 2012

ARTICLE PROPOSÉ	ONGLET
Article 1	1
Article 2 (Article 34)	2
Article 2 (Article 35)	3
Article 3	4
Article 4	5

ARTICLE 1

ARTICLE ACTUEL

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

1. *Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense.*

ARTICLE 1

SUJET ET EFFET

Cet article établit le titre abrégé du projet de loi.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Aucun.

ARTICLE CONNEXE

Aucun.

ARTICLE 2 (article 34)

ARTICLE ACTUEL

34. (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.

(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :

- a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein;
- b) d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

35. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, mais n'a pas commencé l'attaque dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou a, sans justification, provoqué sur lui-même une attaque de la part d'un autre, peut justifier l'emploi de la force subséquemment à l'attaque si, à la fois :

- a) il en fait usage :
 - (i) d'une part, parce qu'il a des motifs raisonnables d'appréhender que la mort ou des lésions corporelles graves ne résultent de la violence de la personne qu'il a attaquée ou provoquée,
 - (ii) d'autre part, parce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que la force est nécessaire en vue de se soustraire lui-même à la mort ou à des lésions corporelles graves;
- b) il n'a, à aucun moment avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves, tenté de causer la mort ou des lésions corporelles graves;
- c) il a refusé de continuer le combat, l'a abandonné ou s'en est retiré autant qu'il lui était possible de le faire avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

36. La provocation comprend, pour l'application des articles 34 et 35, celle faite par des coups, des paroles ou des gestes.

37. (1) Toute personne est fondée à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, si elle n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

ARTICLE PROPOSÉ

2. Les articles 34 à 42 du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

34(1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
- b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- a) la nature de la force ou de la menace;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;

f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;

g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;

h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

ARTICLE 2 (article 34)

SUJET ET EFFET

Les dispositions actuelles qui prévoient plusieurs moyens de défense distincts en matière de légitime défense et de défense de toute personne placée sous sa protection sont remplacées, par cette modification, par un nouveau moyen de défense unique de protection de la personne applicable dans toutes les situations.

Le nouveau moyen de défense permettrait à l'auteur d'un acte qui, par ailleurs, constituerait une infraction d'éviter d'en être déclaré coupable si il croit, pour des motifs raisonnables, qu'on menace d'employer la force contre lui-même ou contre autre personne, et qu'il agit de façon raisonnable dans les circonstances dans le but de s'en protéger ou d'en protéger une autre personne.

Le nouveau moyen de défense est également assorti d'une liste de facteurs (au paragraphe 34(2)) qu'un tribunal ou un jury peut prendre en compte pour décider si l'intéressé a agi de façon raisonnable dans les circonstances, comme l'existence antérieure de rapports entre les parties en cause, y compris tout antécédent de violence, ainsi que la proportionnalité de la réaction à la menace de préjudice. Les facteurs figurant sur la liste sont des éléments bien connus de nombreuses situations types de légitime défense, et l'objet de cette liste est d'aider à guider les juges et les jurés dans l'application de la nouvelle loi.

Le paragraphe 34(3) écarte l'application du moyen de défense dans les cas où l'intéressé réagit à l'action d'un policier (ou d'une autre personne autorisée par la loi), comme pour procéder à une arrestation, sauf lorsque l'intéressé croit pour des motifs raisonnables que le policier (ou l'autre personne) n'agit pas de façon légitime. La portée de ce paragraphe est en harmonie avec le droit actuel sur le recours possible à la légitime défense face à une intervention de la police.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Les dispositions sur la légitime défense et la défense des biens existent au Canada depuis 1892, année de l'adoption du *Code criminel*. Depuis, elles ont fait l'objet de très peu de modifications. La loi en matière de légitime défense est actuellement contenue dans quatre dispositions séparées qui prévoient des moyens de défense propres à certaines situations et peuvent, selon les faits de chaque cas, donner lieu à du chevauchement. L'existence de multiples moyens de défense distincts s'appliquant chacun à un contexte particulier de légitime défense rend la loi difficile à comprendre par les Canadiens, et occasionne des problèmes dans l'application de ces moyens par les juges et les jurés, une source alors de nombreux appels inutiles.

Clarifier les lois sur la légitime défense et la défense des biens permettra aux Canadiens – notamment aux policiers, aux poursuivants et aux tribunaux – de comprendre plus aisément et de mieux appliquer la loi. Une loi simplifiée verra aussi diminuer le nombre des appels où l'on fait valoir des directives au jury erronées, ce qui améliorera d'autant l'administration de la justice.

ARTICLE CONNEXE

Aucun.

ARTICLE 2 (article 35)

ARTICLE ACTUEL

38. (1) Quiconque est en paisible possession de biens meubles, comme toute personne lui prêtant légalement main-forte, est fondée :

- a) soit à empêcher un intrus de les prendre;
- b) soit à les reprendre à l'intrus,
s'il ne le frappe pas ou ne lui inflige aucune lésion corporelle.

(2) Lorsqu'une personne en possession paisible d'un bien meuble s'empare de ce bien, un intrus qui persiste à vouloir le garder ou à le lui enlever, ou à l'enlever à quiconque prête légalement main-forte à cette personne, est réputé commettre une attaque sans justification ni provocation.

39. (1) Quiconque est en possession paisible d'un bien meuble en vertu d'un droit invoqué, de même que celui qui agit sous son autorité, est à l'abri de toute responsabilité pénale en défendant cette possession, même contre une personne qui légalement a droit à la possession du bien en question, s'il n'emploie que la force nécessaire.

(2) Quiconque est en possession paisible d'un bien meuble, mais ne le réclame pas de droit ou n'agit pas sous l'autorité de quiconque prétend y avoir droit, n'est ni justifié ni à l'abri de responsabilité pénale s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien.

40. Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force nécessaire pour empêcher qui que ce soit d'accomplir une effraction ou de s'introduire de force dans la maison d'habitation sans autorisation légitime.

41. (1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

(2) Un intrus qui résiste à une tentative, par quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité, de l'empêcher d'entrer ou de l'éloigner, est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation.

42. (1) Toute personne est fondée à entrer paisiblement de jour dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble pour en prendre possession si elle-même, ou quelqu'un sous l'autorité de qui elle agit, a légalement droit à cette possession.

(2) Lorsqu'une personne qui, selon le cas :

- a) n'a pas la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué;
- b) n'agit pas sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre quiconque, ayant légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien, y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées sans justification ni provocation.

(3) Lorsqu'une personne qui, selon le cas :

- a) est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué;
- b) agit sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre une personne qui a légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien et qui y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées provoquées par la personne qui entre.

ARTICLE PROPOSÉ

2. Les articles 34 à 42 du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

35(1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien ou agit sous l'autorité d'une personne — ou prête légalement main-forte à une personne — dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien;
- b) croit, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne, selon le cas :

- (i) sans en avoir légalement le droit, est sur le point ou est en train d'entrer dans ou sur ce bien ou y est entrée,
 - (ii) est sur le point, est en train ou vient de le prendre,
 - (iii) est sur le point ou est en train de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant;
- c) commet l'acte constituant l'infraction dans le but, selon le cas :
- (i) soit d'empêcher l'autre personne d'entrer dans ou sur le bien, soit de l'en expulser,
 - (ii) soit d'empêcher l'autre personne de l'enlever, de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant, soit de le reprendre;
- d) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne qui croit, pour des motifs raisonnables, avoir la possession paisible du bien – ou celle que l'on croit, pour des motifs raisonnables, en avoir la possession paisible –, n'invoque pas de droit sur le bien et que l'autre personne a légalement droit à sa possession.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

ARTICLE 2 (article 35)

SUJET ET EFFET

Cette modification remplace les dispositions actuelles prévoyant plusieurs moyens de défense distincts pour la protection des biens par un unique moyen de défense nouveau et simplifié, applicable en toute circonstance.

Le nouveau moyen de défense permettrait à une personne commettant un acte qui par ailleurs constituerait une infraction d'éviter sa condamnation si elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien, et qu'une autre personne est en train ou sur le point de l'enlever, de l'endommager, de le détruire, d'y entrer ou de le rendre inopérant. L'intéressé fera valoir ce moyen de défense avec succès s'il agit dans le but de protéger le bien contre l'intrusion, et de façon raisonnable dans les circonstances.

Une disposition (le paragraphe 35(2)) vient exclure l'application du nouveau moyen de défense dans les cas où la personne en paisible possession du bien n'invoque pas de droit sur le bien, et que l'autre personne contre qui la force est exercée ou d'autres mesures sont prises a légalement droit à sa possession. Cette disposition empêcherait le recours au moyen de défense dans le cas, par exemple, où une personne trouvant un portefeuille sur la rue utiliserait la force contre son propriétaire légitime qui tente de le reprendre.

Le paragraphe 35(3) exclut aussi l'application du moyen de défense dans les cas où l'intéressé réagit à l'action d'un policier (ou d'une autre personne autorisée par la loi), comme pour l'exécution d'un mandat de perquisition, sauf lorsque l'intéressé croit pour des motifs raisonnables que le policier (ou l'autre personne) n'agit pas de façon légitime. La portée de ce paragraphe est en harmonie avec le droit actuel sur le recours possible à la défense des biens face à une intervention de la police.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Il existe dans le *Code criminel* actuel plusieurs variantes distinctes du moyen de défense que peut faire valoir la personne qui, pour défendre ses biens, pose des actions qui sinon seraient de nature criminelle. Chacune des variantes est adaptée à un ensemble légèrement distinct de circonstances, et toutes s'inscrivent dans un ensemble plus général de principes.

Le principe général sous-tendant ces divers moyens de défense est qu'une personne qui défend ses biens de manière raisonnable ne devrait pas être déclarée coupable d'une infraction. Le nouveau moyen de défense proposé

remplacerait les moyens actuels et établirait une règle générale plus simple à comprendre et pouvant s'appliquer à tout genre de situation de défense des biens.

ARTICLE CONNEXE

Aucun

ARTICLE 3

ARTICLE ACTUEL

494 (2) Quiconque est, selon le cas :

- a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien;
- b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,

peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien.

ARTICLE PROPOSÉ

3 (1). Le paragraphe 494(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire d'un bien ou la personne en ayant la possession légitime, ainsi que toute personne qu'il autorise, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur le bien ou concernant celui-ci dans les cas suivants :

- a) il procède à l'arrestation à ce moment-là;
- b) il procède à l'arrestation dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et il croit, pour des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances.

3 (2) L'article 494 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce suit :

(4) Il est entendu que toute personne autorisée à procéder à une arrestation en vertu du présent article est une personne autorisée par la loi à le faire pour l'application de l'article 25.

ARTICLE 3

SUJET ET EFFET

À l'heure actuelle, quiconque est le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou est une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime du bien (comme un agent de sécurité) peut arrêter une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien. La personne procédant à l'arrestation doit, sans délai, remettre à la police l'individu arrêté.

La modification proposée au paragraphe 494(2) élargirait la portée du droit en permettant au propriétaire d'un bien (ou à toute personne autorisée par lui) de procéder à une arrestation non seulement au moment où une infraction est commise, mais aussi dans un délai raisonnable après la connaissance qu'il acquiert de sa perpétration, s'il croit pour des motifs raisonnables que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances.

Les tribunaux établiront ce qui constitue un « délai raisonnable » en fonction des faits d'espèce, et il leur sera loisible de tenir compte de nombreux facteurs, notamment la durée et les motifs du délai. Les tribunaux détermineront aussi au cas par cas si l'intéressé avait des motifs raisonnables de croire que l'arrestation par la police n'était pas possible.

Il sera expressément énoncé au paragraphe 494(4) que les dispositions existantes régissant l'emploi de la force à des fins d'exécution de la loi (article 25) s'appliquent à quiconque procède à l'arrestation d'un citoyen visée à l'article 494 du *Code criminel*.

MOTIFS DU CHANGEMENT

L'effet de la modification apportée au paragraphe 494(2) est d'élargir le délai pendant lequel un citoyen est autorisé à procéder à une arrestation lorsqu'est commise une infraction sur ou concernant un bien. Il faut actuellement que l'arrestation ait lieu au moment où le suspect est trouvé en train de commettre l'infraction tandis qu'avec la modification, l'arrestation pourrait être faite dans un délai raisonnable après sa perpétration. On a prévu l'obligation pour la personne procédant à l'arrestation d'avoir des motifs raisonnables de croire que l'arrestation ne pourrait être faite par la police, pour s'assurer qu'en la matière les citoyens agiront de façon responsable.

Pour plus de certitude, on précise au paragraphe 494(4) que quiconque procède à une arrestation visée à l'article 494 du *Code criminel* peut, en respectant les

exigences et restrictions prévues à l'article 25 du *Code criminel*, faire emploi de la force. L'article 25 permet à quiconque est autorisé à faire quoi que ce soit dans l'exécution de la loi d'employer la force nécessaire pour cette fin. La force excessive n'est pas autorisée, et l'intéressé ne peut employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer, la mort que s'il estime pour des motifs raisonnables que cette force est nécessaire pour protéger sa vie ou celle d'un tiers.

ARTICLE CONNEXE

Aucun

ARTICLE 4

ARTICLE ACTUEL

Sans objet

ARTICLE PROPOSÉ

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

ARTICLE 4

SUJET ET EFFET

Cette modification précise que les dispositions du projet de loi C-26 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Cette disposition a pour effet de permettre que les modifications soient promulguées à une date ultérieure ou à des dates différentes, après consultation avec les provinces et les territoires. Ainsi, ces administrations pourront mieux se préparer aux conséquences découlant de ces changements.

ARTICLES CONNEXES

Tous les articles du projet de loi.